



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



SPPSS

Sous-direction
des politiques sociales et
de la qualité de vie au
travail

Bureau de l'action sociale

Dossier suivi par
Céline BREZILLON

Téléphone
01 55 07 41 78
Télécopie
01 55 07 42 94

Courriel
Celine.brezillon
@finances.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Références
PS2/ 17

Paris, le 19 JUIL. 2017

Le directeur général de l'administration et
de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les préfets de
région

A l'attention de mesdames et messieurs
les secrétaires généraux pour les affaires
régionales (plates-formes régionales
d'appui interministériel à la gestion des
ressources humaines)

Objet : Orientations du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS) relatives à l'activité des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) au titre de l'année 2018

Réf. : : – décret du 6 janvier 2006 *relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat* ;
– arrêté du 29 juin 2006 modifié *fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat*.

P.J. : – fiche 1.- Principes et conditions de mise en œuvre des actions initiées par les SRIAS ;
– fiche 2.- Champ d'intervention de l'action sociale interministérielle ;
– fiche 3.- Procédure de mise en œuvre des actions et d'élaboration du budget prévisionnel.

Instituées par le décret du 6 janvier 2006 cité en référence, les SRIAS sont installées auprès de chaque préfet de région. Elles sont compétentes pour :

1. se prononcer sur le programme d'action sociale interministérielle déconcentrée ;
2. proposer, dans le respect des orientations arrêtées par le CIAS et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, les actions à entreprendre ; dans ce cadre, elles sont fondées à proposer des actions innovantes ou à mener des expérimentations ;
3. formuler des propositions visant à promouvoir la création, la coordination et l'utilisation commune des équipements sociaux et des offres de services collectifs dans la région ;
4. adopter le rapport sur l'activité et la gestion de l'action sociale interministérielle déconcentrée, qui rend notamment compte de l'utilisation des crédits et a vocation à être présenté au CIAS.

La présente note et ses fiches thématiques ont pour objet de préciser pour l'exercice à venir le cadre d'intervention des SRIAS dans la mise en œuvre des actions initiées au niveau local par la section.

Au titre de l'année 2018, les principes et les conditions de mise en œuvre des actions initiées par les sections régionales interministérielles d'action sociale (fiche 1) et leur champ d'intervention (fiche 2) demeurent identiques au cadre fixé pour l'année 2017. Cependant, une limite est posée au recours aux chèques-prestations, qui doit rester marginal, et les actions relatives à la gestion des inscriptions et préparation des commissions d'attribution pour les places en crèches ne sont plus prises en charge sur la dotation relative aux actions locales mais sont à inscrire au titre des dépenses relatives à la réservation de places en crèches. Vous trouverez les conditions de mise en œuvre des actions locales résumées dans les deux fiches rédigées à l'attention des services chargés de la mise en œuvre des actions proposées par les SRIAS.

S'agissant des budgets prévisionnels 2018, compte tenu de l'installation de sept nouvelles SRIAS au 1^{er} janvier 2017, par application de la nouvelle délimitation des régions au périmètre des SRIAS, les modalités d'élaboration des budgets seront exceptionnellement modifiées de la manière suivante :

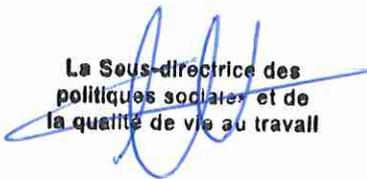
- les dotations des sept nouvelles SRIAS seront calculées à partir du seul critère des effectifs des agents de l'Etat en région ;
- les dotations des onze SRIAS non impactées par la réforme territoriale seront calculées de manière identique à 2017, par combinaison des trois critères de répartition suivants : effectifs des agents de l'Etat en région, respect du calendrier budgétaire et de la charte de gestion et taux d'utilisation des crédits au cours de l'année antérieure.

Les modalités d'élaboration des budgets prévisionnels au titre de l'année 2018 sont précisées dans la fiche rédigée à l'attention des services chargés de la mise en œuvre des actions proposées par les SRIAS (fiche 3).

Les projets mis en œuvre sur proposition des SRIAS constituent une part importante de la dynamique de mise en œuvre de l'action sociale au niveau déconcentré et celle-ci doit être soutenue par un dialogue social de qualité. A ce titre, le bon fonctionnement de la section régionale se manifeste par la tenue de réunions régulières, la préparation concertée des actions entre vos services et les membres de la SRIAS et son président. Il se traduit également par une concertation permanente avec le CIAS qui se matérialise notamment par l'envoi des procès-verbaux des réunions de la section au secrétariat du comité.

Je vous demande d'inviter l'ensemble des chefs des services déconcentrés à offrir toutes facilités, dans les limites du droit commun et sous réserve des nécessités de service, à leurs agents souhaitant, durant leurs heures de travail, participer aux actions d'information et de sensibilisation mises en place à l'initiative de la SRIAS.

Les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau 5BAS) restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.


La Sous-directrice des
politiques sociales et de
la qualité de vie au travail

Elodie FOURCADE

Copie : - Monsieur le Président du CIAS ;
- Mesdames et messieurs les présidents de SRIAS ;
- Mesdames et messieurs les membres du CIAS ;
- Mesdames et messieurs les directeurs des plates-formes régionales d'appui interministériel à la GRH.

Fiche 1.- Principes et conditions de mise en œuvre des actions initiées par les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)

Le décret du 6 janvier 2006 prévoit en son article 1er qu'« *il incombe à l'Etat employeur d'organiser une action sociale dans la limite des crédits prévus à cet effet* » et que « *l'action sociale est organisée aux niveaux tant interministériel que ministériel* ».

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle mise en œuvre à l'échelon déconcentré sur proposition de la SRIAS, les crédits dédiés à cette action doivent être utilisés dans les conditions suivantes :

- Ils doivent avant tout être consacrés à la mise en œuvre de projets concrets d'action sociale en lien direct avec l'action sociale interministérielle, conçus et mis en œuvre au niveau régional et revêtant un caractère interministériel ;
- En raison de cette interministérialité, ils ne doivent donc pas servir à financer les mêmes types d'actions que celles conçues par les ministères à l'échelon déconcentré. L'opportunité, pour un préfet agissant sur proposition d'une SRIAS, de mettre en place une action doit s'apprécier en fonction de celles existant dans les différents services déconcentrés au sein de la région ;
- Ils doivent servir à financer des actions accessibles aux agents rémunérés sur le budget de l'Etat et ceux des établissements publics contributeurs listés par l'arrêté annuel portant ouverture de l'action sociale interministérielle, répondant aux critères sociaux préalablement définis par le préfet en concertation avec la section interministérielle d'action sociale de sa région ;
- Ils ne doivent pas servir à financer des actions ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'annualité budgétaire ;
- Ils ne doivent pas servir à financer des aides qui se traduiraient par une prise en charge individualisée à long terme de l'agent.

L'ensemble des principes énoncés ci-avant et déjà formulés dans les notes d'orientation des 1er août 2008 et 9 juillet 2009 est précisé de manière plus détaillée dans le guide méthodologique de l'activité des SRIAS qui a été actualisé et mis en ligne, après validation du CIAS, sur l'extranet « action sociale interministérielle ».

Fiche 2.- Champ d'intervention de l'action sociale interministérielle

Ce champ est ainsi défini : l'article 1 alinéa 1er du décret du 6 janvier 2006 prévoit que « *l'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'Etat et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

L'article 2 alinéa 1er de ce même texte précise que « *sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités rémunérés sur le budget de l'Etat* ».

L'article 4-1 prévoit que, par dérogation à cet article 2, « *l'action sociale interministérielle peut bénéficier aux agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement* ». La liste des établissements ou des groupes d'établissements et des prestations concernées est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique. L'arrêté portant ouverture de l'action sociale interministérielle aux agents publics non rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de 2018 est adressé aux préfets de région dès sa publication.

Les projets présentés par le préfet sur proposition de la SRIAS et dont peuvent bénéficier l'ensemble des agents actifs et retraités, doivent s'inscrire dans ce champ.

A ce titre, sont notamment considérées comme étrangères à ce champ et par conséquent insusceptibles d'être financées sur les crédits d'action sociale interministérielle, les actions suivantes :

- celles relevant du champ d'intervention obligatoire de l'Etat employeur (santé, sécurité et conditions de travail, insertion des travailleurs handicapés,...) ;
- celles relevant du champ de la santé publique, c'est-à-dire l'ensemble des actions définie à l'article L1411-1 du code de la santé publique et visant notamment à la surveillance et l'observation de l'état de santé de la population, à la lutte contre les épidémies, à la prévention des maladies et des traumatismes et des incapacités ; ou encore à l'amélioration de l'état de santé de la population et de la qualité de vie des personnes malades, handicapées et des personnes dépendantes.

L'action sociale interministérielle déconcentrée n'ayant pas vocation à se substituer à l'action sociale ministérielle, son champ d'intervention peut plus particulièrement au titre de l'année 2018 viser à :

- l'expérimentation et l'innovation permettant de répondre aux besoins nouveaux des agents de l'Etat en matière d'action sociale et non couvert par les dispositifs d'ores et déjà mis en place à un autre niveau ;

Exemples : l'accompagnement dans un cadre interministériel des contraintes matérielles liées aux horaires de travail atypiques,...

- la mise en place de dispositifs visant à assurer la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, au-delà de la « gamme » des mesures d'action sociale ministérielle habituelles ;

Exemples : les gardes des jeunes enfants, les séjours d'enfants durant les vacances scolaires, l'aide à la garantie locative en matière de logement,...

- la prise en charge des besoins matériels liés au changement de résidence administrative lorsque ce changement est de nature à entraîner des contraintes nouvelles dans les conditions de vie de l'agent. Il ne peut être procédé à cette prise en charge que si elle n'est pas déjà prise en compte dans des dispositions statutaires ou dans un dispositif social ministériel ;

Exemples : l'information sur l'offre de logements relais, l'aide à la recherche de logements, ...

Rappel : Les demandes de financement relatives au logement temporaire relèvent uniquement de la procédure annuelle mise en place à cet effet. Elles doivent être formulées dans le cadre du recensement des besoins en matière de logement.

- la meilleure connaissance des dispositifs d'action sociale interministérielle, nationale et déconcentrée ;

Exemples : communications, guides ou plaquettes sur les dispositifs d'action sociale, lettre de la SRIAS, journées d'accueil des nouveaux arrivants consacrées à l'action sociale, ...

- la prise en charge du droit aux vacances pour tous ;

Exemples: conventions permettant l'utilisation des lits inoccupés et l'optimisation des résidences ministérielles en moyenne et basse saison, réponses aux besoins des familles les plus nécessiteuses, ...

Pour l'année 2018, le recours à deux types d'actions a été encadré :

- la part des chèques-prestations doit rester marginale dans la dotation accordée pour l'enveloppe dédiée aux actions locales ;

Rappel : la circulaire du 24 mars 1998 *relative à la déconcentration de l'action sociale* prévoit que la politique locale d'action sociale vise à répondre à des besoins collectifs.

- ne relèvent plus des actions locales relatives à la garde d'enfants la gestion des inscriptions et la préparation des commissions d'attribution pour les places en crèches réservées par la préfecture de région. Cette dépense doit être présentée au titre des réservations de places en crèches sur la ligne budgétaire dédiée.

De façon générale, les actions s'adressent aux ressortissants dont la résidence administrative se trouve dans la région qui les initie. Elles peuvent être adaptées au cas par cas aux ressortissants hors résidence administrative et dont le domicile ou le lieu d'exercice se trouve dans la région.

Fiche 3.- Procédure de mise en œuvre des actions et d'élaboration du budget

- PJ* :
- *Annexe 3.1.- Tableau de répartition par région des dotations prévisionnelles pour 2017 (enveloppe « projets ») ;*
 - *Annexe 3.2.- Modèle de budget prévisionnel pour 2017 et sa notice.*

L'ensemble des projets proposés dans le cadre de l'action sociale interministérielle déconcentrée ne peut être mis en œuvre qu'après avoir obtenu l'accord de son financement après avis des membres du CIAS et notification du DGAFP, responsable de programme, dans la limite des moyens budgétaires alloués à chaque région et le respect des principes précités.

Sur la base de l'enveloppe prévisionnelle arrêtée pour chaque région et précisée dans le tableau joint en annexe (annexe 3.1), un premier projet de budget prévisionnel au titre de 2018 devra être transmis par les préfets à la DGAFP au plus tard le 30 septembre 2017. Il sera élaboré selon le modèle annexé à la présente fiche (annexe 3.2).

Des actions communes à plusieurs SRIAS peuvent être mises en œuvre et sont encouragées. Une préfecture de région peut ainsi être désignée comme pilote du dispositif considéré et destinataire des crédits nécessaires à sa mise en œuvre.

A l'instar du précédent exercice, est offerte la possibilité, en supplément du plan d'actions arrêté au titre du budget prévisionnel, de présenter un programme complémentaire d'actions. Ce programme, facultatif, a vocation, dans l'hypothèse où une partie du plan d'actions présenté à titre principal dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle fasse l'objet d'un avis défavorable du responsable de programme, après avis du CIAS, de permettre de substituer, directement en cours d'examen par les membres du comité, aux actions non retenues du plan principal de nouvelles actions. Ce programme complémentaire sera composé d'un nombre restreint d'actions, au maximum 4, et établi dans la limite de 20 % de la dotation notifiée. Cette modification a pour objectif de simplifier l'examen des budgets prévisionnels et permettre que ces derniers puissent être validés dans leur intégralité par le responsable de programme après avis du CIAS avant le début de l'exercice 2018.

La dotation est fixée à ce jour sous réserve du vote de loi de finances initiale pour 2018 et des mesures de régulation budgétaire qui pourraient être prises.

La dotation sera destinée à la mise en œuvre de projets concrets d'action sociale.

Les frais de déplacement du président et des membres de la section régionale, imputés sur le programme 148 « Fonction Publique », doivent faire l'objet, dans le cadre du budget prévisionnel, d'une demande séparée de l'enveloppe consacrée aux projets. L'estimation des besoins en matière de frais de déplacement devra se baser sur le niveau de la dépense prévisionnelle de l'exercice en cours.

Depuis le 1er janvier 2014, les dépenses de fonctionnement courant de la SRIAS et du président (flux, reprographie, ligne téléphonique, téléphonie mobile, ordinateur portable...) sont imputées sur le budget de fonctionnement de la structure administrative auprès de laquelle la section est rattachée.

Annexe 3.1.- Tableau de répartition par région des dotations prévisionnelles pour 2018
(enveloppe « projets »)

| Régions | Enveloppe "projets" |
|-------------------------|---------------------|
| | Dotation 2018 |
| Auvergne-Rhône-Alpes | 458 997 € |
| Bourgogne-Franche-Comté | 189 152 € |
| Bretagne | 190 776 € |
| Centre Val de Loire | 125 675 € |
| Corse | 45 937 € |
| Grand Est | 357 436 € |
| Guadeloupe | 45 540 € |
| Guyane | 30 017 € |
| Hauts-de-France | 317 614 € |
| Ile-de-France | 503 831 € |
| Martinique | 48 703 € |
| Mayotte | 29 596 € |
| Normandie | 188 086 € |
| Nouvelle Aquitaine | 442 726 € |
| Occitanie | 436 545 € |
| PACA | 274 315 € |
| Pays de la Loire | 155 722 € |
| Réunion | 59 333 € |
| TOTAL | 3 900 000 € |

Annexe 3.2.- Modèle de budget prévisionnel pour 2018 et sa notice

